

Vu le décret du 19 octobre dernier qui nomme substitut du procureur de la République près le tribunal de Nouméa M. Guiraud, lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de Papeete ;

Et nomme lieutenant de juge à ce même tribunal M. Delpont, substitut du procureur de la République près les tribunaux de Papeete ;

Vu la dépêche ministérielle du 29 octobre dernier décidant que M. Guiraud devra rejoindre immédiatement son poste ;

Vu la nécessité d'assurer les services autant que possible ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Guiraud, nommé substitut à Nouméa, rejoindra son poste par la première occasion ; mais jusqu'à son départ il remplira les fonctions de président du tribunal de 1^{re} instance de Papeete, et jouira à ce titre d'une indemnité annuelle de mille francs.

Art. 2. M. Delpont prendra immédiatement les fonctions de lieutenant de juge près ce même tribunal ; mais en même temps il conservera jusqu'à nouvel ordre ou jusqu'à l'arrivée de son successeur les fonctions de substitut du procureur de la République.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

N^o 16. — **ARRÊTÉ** ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de la somme de 15,000 fr. pour faire face aux dépenses du service Colonial, exercice 1880.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur sur les chapitres 18 et 19 du service Colonial, exercice 1880, sont épuisés ;

Vu l'article 5 du décret du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu la dépêche ministérielle du 21 juin 1876, n^o 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;

BULL. OFF. N^o 1.—ANNÉE 1881.